

**NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/NGO.49
5 août 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités

LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES CAS DE PERSONNES
SOUMISES A TOUTE FORME DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Déclaration datée du 23 juillet 1974, communiquée par Amnesty
International, organisation non gouvernementale dotée du
statut consultatif de la catégorie II

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, qui est diffusée
conformément aux paragraphes 29 et 30 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil
économique et social :

La question de la torture et les travaux de l'Organisation des Nations Unies

Lorsque Amnesty International a lancé une campagne internationale pour
l'abolition de la torture, en décembre 1972, il était clair qu'un domaine
d'activité qui devait être considéré comme ayant une importance primordiale
et, pouvait-on espérer, décisive à long terme, était celui du renforcement
et, le cas échéant, de la mise sur pied, au niveau intergouvernemental,
d'un mécanisme juridique et diplomatique efficace, capable de fournir des
garanties contre les violations systématiques par les gouvernements de
l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Si on laisse l'individu sans la moindre défense contre le pouvoir
illimité de l'Etat, le seul tribunal qui lui reste est celui de l'opinion
publique internationale. Les organisations non gouvernementales peuvent lui
être d'un secours considérable pour lui assurer l'accès à ce tribunal, mais
une telle démarche n'aboutit pas finalement à une réparation. Il serait
certes illusoire de croire qu'il sera jamais possible d'obtenir ainsi
réparation tant que l'on préservera dans toute son étendue la souveraineté
étatique sur les questions de sécurité intérieure; on peut cependant faire
beaucoup plus au niveau intergouvernemental pour protéger l'individu contre
les violations de ses droits de l'homme, en particulier si l'on pense au
domaine de la prévention.

Un grand pas en avant a été fait lorsque l'Assemblée générale de l'ONU a adopté à l'unanimité, le 2 novembre 1973, la résolution 3059 (XXVIII), par laquelle elle a rejeté toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il reste toutefois à savoir comment on peut utiliser plus efficacement les mécanismes internationaux existants afin de réfréner l'utilisation largement répandue de la torture et s'il faut renforcer et compléter ces mécanismes pour donner à ladite résolution tout l'effet qu'elle doit avoir.

Il convient de répéter que la situation mondiale actuelle, pour ce qui est de la pratique de la torture, exige incontestablement que l'ONU et ses institutions entreprennent un vaste effort pour lutter contre cet état de fait. Malgré les changements politiques décisifs qui se sont produits dans certains pays et ont modifié la situation en ce qui concerne la torture depuis qu'Amnesty International a établi son rapport sur la torture, à l'automne 1973, la description donnée dans cet ouvrage de l'utilisation largement répandue de cet odieux moyen, par lequel certains gouvernements luttent contre les dissidents politiques, n'en demeure pas moins valable. Un exemple récent montre clairement comment la torture peut devenir une pratique systématique, une pratique administrative totalement excusée et même autorisée par les pouvoirs publics et permettant d'éliminer toute forme d'opposition sans que l'on se préoccupe aucunement de maintenir la moindre apparence de contrôle judiciaire.

Pour la première fois dans l'histoire récente, à la suite du changement de régime intervenu au Portugal le 25 avril 1974, les salles de torture d'un Etat totalitaire moderne ont été ouvertes et des détails horribles ont été révélés sur les méthodes de torture hautement raffinées et efficaces qui y étaient utilisées par le précédent régime pour arracher des renseignements et des aveux, pour briser les victimes physiquement et mentalement et pour donner un avertissement à l'ensemble de la population. Au cours de sa campagne pour l'abolition de la torture, Amnesty International n'a cessé d'insister sur les dangers de l'utilisation abusive de la recherche scientifique et de la technique, sur le fait que l'on possède pour de nombreux pays des preuves circonstanciées de la participation active du personnel médical à l'utilisation de la torture, et sur la corruption du pouvoir judiciaire qui accompagne et renforce nécessairement ces pratiques. Les faits récemment dévoilés au Portugal nous apportent de tout cela une confirmation révoltante, d'autant plus troublante que l'on rencontre dans de nombreux pays une situation analogue à celle que connaissait le Portugal avant le changement de régime, caractérisée par l'hypertrophie de la sécurité intérieure et le recours très répandu à l'emprisonnement politique et à la torture.

x x

x

/...

A la suite de la Conférence internationale pour l'abolition de la torture qui a eu lieu à Paris les 10 et 11 décembre 1973, Amnesty International a établi un programme d'action en 100 points destiné à être exécuté à de nombreux niveaux, nationaux et internationaux. Les 14 premières mesures proposées s'adressent à des organisations internationales gouvernementales et le texte en est reproduit à l'additif ci-joint.

Comme la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a elle-même demandé à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies l'autorisation d'inscrire la question des droits de l'homme dans les cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement à l'ordre du jour de sa vingt-septième session, Amnesty International ne doute pas que la Sous-Commission accordera toute l'attention qu'il mérite au problème de la torture. A cet égard, on suggère respectueusement à la Sous-Commission d'envisager peut-être l'établissement d'un groupe de travail sur la torture.

Additif

1. La compétence de la Commission des droits de l'homme de l'ONU pour recevoir et examiner les communications émanant d'Etats (art. 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ou de particuliers (Protocole facultatif se rapportant audit Pacte) au sujet de violations des droits en question, doit être étendue et renforcée, notamment par la ratification par tous les Etats du Pacte et du Protocole en cause.
2. Les procédures prévues en 1970 par le Conseil économique et social dans sa résolution 1503 (XLVIII), autorisant l'examen de toutes les communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme doivent être étendues et améliorées. Les résultats de l'examen devraient, à titre de sanction, être rendus publics. Les Etats refusant que des personnes indépendantes enquêtent sur les cas présumés de tortures dans leur territoire devraient être tenus pour moralement responsables et dénoncés par l'Organisation des Nations Unies.
3. Il y a eu lieu d'envisager de créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme habilité à faire enquête à la suite d'accusations de torture.
4. Il faut poursuivre les efforts déployés actuellement en vue d'instituer une Cour internationale de justice criminelle. En attendant, les organisations non gouvernementales devraient organiser des tribunaux internationaux qui tiendraient publiquement audience sur les cas présumés de torture. A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la résolution rédigée par un certain nombre d'organisations non gouvernementales, visant à créer un organe habilité à instruire les plaintes et à les référer à l'Assemblée générale de l'ONU. En tout état de cause, les organisations non gouvernementales devraient avoir la capacité d'envoyer sur place des missions chargées d'établir les faits dans les cas présumés de tortures. Il est particulièrement nécessaire de faire valoir le droit de requête individuelle, tel qu'il est actuellement inscrit dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.
5. Il faut donner suite à la résolution 3059 (XXVIII), adoptée par l'Assemblée générale le 2 novembre 1973, eu égard notamment au projet de résolution des Nations Unies touchant une éventuelle convention sur la torture et le traitement des prisonniers.
6. La torture est à proscrire par l'adoption de normes minimales de traitement des prisonniers. Un mécanisme permanent devrait permettre aux Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général sur l'application de ces normes dans leur territoire. Aucun gouvernement ne devrait pouvoir exciper des normes des Nations Unies pour justifier l'abaissement de celles qu'il applique actuellement. Cette question devrait être étudiée en priorité

/...

par le congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir à Toronto en 1975.

7. Etant donné que toutes les dispositions pertinentes du droit international proscrivent la torture, les Etats doivent être instamment priés d'instaurer une législation nationale équivalente s'il n'en existe pas encore, et de prendre des mesures d'application assez fermes pour rester en vigueur en cas de conflit, circonstance où la torture est le plus couramment appliquée.
8. La torture doit être déclarée crime contre l'humanité et, en tant que telle, échapper aux mesures de prescription; les Etats seraient obligés, conformément au principe de l'universalité de la faute, soit de juger eux-mêmes les coupables, soit de les extraditer.
9. Il y a lieu de garantir la stricte application des quatre Conventions de Genève de 1949 et le fonctionnement des mécanismes de contrôle qu'elles prévoient. En ce qui concerne la troisième de ces conventions, les visites rendues aux prisonniers par une organisation humanitaire neutre comme le Comité international de la Croix-Rouge, et l'échange de listes de prisonniers de guerre constituent un moyen éprouvé et efficace d'empêcher la torture. Les Conférences diplomatiques de Genève sur le droit international humanitaire doivent s'efforcer de trouver les moyens de promouvoir mieux encore le droit humanitaire dans les conflits armés internationaux et dans les guerres civiles.
10. Il convient de prendre des dispositions avec les institutions spécialisées compétentes pour recevoir et examiner les plaintes émanant de membres du personnel judiciaire ou médical ou les mettant en cause; il faudrait adopter des règlements de protection raisonnables pour laisser aux particuliers ou aux institutions accusés la possibilité de se défendre eux-mêmes.
11. Il y a lieu de mettre au point une protection juridique internationale contre les abus des recherches scientifiques conduites à des fins de torture.
12. La fabrication et l'exportation d'appareils conçus expressément pour la torture doivent être proscrites, de même que l'entraînement à la torture et l'aide technique dans ce domaine.
13. La Commission des droits de l'homme ou la Section de la défense sociale de l'Organisation des Nations Unies doivent étudier en priorité le projet d'un code déontologique des forces militaires et des forces de police; le code de procédures d'interrogatoire à l'usage de ces dernières doit être rédigé sans délai, soumis à l'approbation des Nations Unies et des gouvernements et distribué aux écoles de police et aux écoles militaires, notamment à celles qui sont spécialisées dans les activités anti-insurrectionnelles. (Voir également la résolution 1794 (LIV) du Conseil

/...

économique et social en ce qui concerne l'établissement d'un code international de déontologie policière; le Conseil de l'Europe a été récemment saisi de la question de la rédaction d'un code de ce genre pour l'Europe.)

14. Quant aux pays où l'opinion publique n'est pas librement informée, il convient de faire intervenir les organisations et instruments internationaux, l'UNESCO assumant à cet égard une responsabilité particulière pour ce qui est de l'éducation en matière de droits de l'homme.
